

GE_GERICHTE AARP/161/2018 vom 31. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_161_2018

FR: GE_GERICHTE AARP/161/2018 du 31 mai 2018

IT: GE_GERICHTE AARP/161/2018 del 31 maggio 2018

Erwägungen

E. 1

CPP). L'appel permet notamment de contester l'application de l'art. 366 CPP, tandis que la demande de nouveau jugement porte sur la réalisation des conditions de l'art. 368 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_205/2016 du 14 décembre 2016 consid. 3.1 ; 6B_203/2016 du 14 décembre 2016 consid. 1.1 ; 6B_1277/2015 du 29 juillet 2016 consid. 3.3.1 et les références). Afin d'éviter des jugements contradictoires, l'art. 371 al. 2 CPP prévoit que l'appel n'est recevable que si la demande de nouveau jugement a été rejetée.

E. 1.2

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP), étant relevé que l'appelant n'a pas en parallèle demandé le relief du jugement rendu par défaut le 7 décembre 2017.

E. 2.1

La validité de la décision du tribunal de première instance d'engager la procédure par défaut est tranchée dans le cadre de l'appel déposé contre le jugement par défaut (arrêt du Tribunal fédéral 6B_205/2016 du 14 décembre 2016 consid. 3.2. et 6B_1277/2015 du 29 juillet 2016 consid. 3.3.1.).

- 6/12 - P/1185/2017

E. 2.2

L'art. 336 al. 2 CPP dispose que la direction de la procédure peut dispenser le prévenu de comparaître en personne aux débats de première instance. S'il ne comparaît pas sans excuse, les dispositions régissant la procédure par défaut sont applicables (art. 336 al. 3 CPP). Selon l'art. 366 al. 1 CPP, si le prévenu, dûment cité, ne comparaît pas aux débats de première instance, le tribunal fixe de nouveaux débats et cite à nouveau le prévenu. Le tribunal est tenu d'entreprendre toutes les démarches que l'on peut raisonnablement exiger de lui aux fins d'assurer la présence personnelle du prévenu (Message du Conseil fédéral FF 2006, p. 1284). L'art. 366 al. 1 CPP ne prévoit pas, pour que de seconds débats soient organisés, que la première absence soit excusable; le prévenu n'ayant en effet pas à en communiquer les motifs (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, ad art. 366 n. 4). Le principe général est donc le renvoi de principe des débats en cas d'absence du prévenu (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., ad art. 366 n. 4). Deux exceptions à l'obligation d'aménager de nouveaux débats sont cependant prévues à l'art. 366 al. 3 CPP, à savoir deux circonstances dans lesquelles le tribunal peut aussitôt engager la procédure par défaut, sans avoir à convoquer une seconde audience, pour autant que les conditions générales de l'art. 366 al. 4 CPP posées pour l'ouverture d'une procédure par défaut soient également réunies (Y. JEANNERET / A. KUHN, Précis de procédure

pénale, Berne 2013, n. 17089). La première hypothèse visée est celle du prévenu qui s'est lui-même mis dans l'incapacité de participer aux débats. La notion d'incapacité fautive n'est pas définie par le CPP (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., ad art. 366 n. 14). Selon la doctrine, il s'agit de la "Verhandlungsunfähigkeit", soit la capacité physique et mentale de prendre effectivement part aux débats (Y. JEANNERET / A. KUHN, op. cit., n. 17089, et les références citées). Une autre partie de la doctrine cite à titre d'exemple le cas du prévenu, connaissant la date des débats, dépose une demande d'ajournement des débats au motif qu'il doit se rendre à l'étranger et s'y rend tout de même sans attendre la réponse de la direction de la procédure ; ou encore le prévenu qui, en toute connaissance de cause, se met en état d'ébriété pour ne pas affronter les débats (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., ad art. 366 n. 14). La seconde hypothèse est celle dans laquelle le prévenu en détention provisoire fait expressément part de son refus de participer à l'audience (A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, ad art. 366 n. 32 ; F. RIKLIN, StPO Kommentar : Schweizerische Strafprozessordnung mit JStPO, StBOG und weiteren Erlassen, 2e éd., Zurich 2014, ad art. 355 n. 3 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozess- ordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014 ad art. 366 n. 9 ; Y. JEANNERET / A. KUHN, op. cit., n. 17089). Une partie

- 7/12 - P/1185/2017 de la doctrine soutient que ce cas de figure doit être élargi à la situation dans lequel le prévenu, avant la première audience, manifeste sans ambiguïté sa volonté de ne pas déférer au mandat de comparaître (J. PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse - Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, ad art. 366ss n.1067). Cependant, pour une autre partie de la doctrine, il ressort du texte légal que le législateur a clairement voulu limiter la renonciation à la fixation de nouveaux débats uniquement aux cas de détention (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], op. cit., ad art. 366 n. 9). L'art. 366 al. 4 CPP pose enfin deux conditions générales à l'ouverture par défaut : le prévenu doit avoir eu auparavant suffisamment l'occasion de s'exprimer sur les faits qui lui sont reprochés et les preuves réunies doivent être suffisantes pour rendre un jugement en son absence (Y. JEANNERET / A. KUHN, op. cit., n. 17090).

E. 2.3

En l'espèce, c'est à juste titre que le Tribunal de police a immédiatement engagé la procédure par défaut, suite aux deux convocations valablement notifiées à l'appelant, lequel a d'emblée indiqué qu'il ne s'y présenterait pas en raison de problèmes de santé, sans toutefois remettre à cette instance les certificats médicaux requis. Il était justifié de considérer qu'il n'a, par deux fois, pas comparu sans excuse valable en manifestant d'emblée et sans ambiguïté sa volonté de ne pas déférer aux mandats de comparaître. Le Tribunal de police disposait pour le surplus des éléments suffisants pour trancher la cause et l'appelant a suffisamment eu l'occasion de s'exprimer sur les faits reprochés.

E. 3.1

En vertu de l'art. 127 al. 1 CPP, le prévenu, la partie plaignante et les autres participants à la procédure peuvent se faire assister d'un conseil juridique pour défendre leurs intérêts. Selon l'art. 130 let. c CPP, le prévenu doit obligatoirement être pourvu d'un défenseur lorsqu'en raison de son état physique ou psychique ou pour d'autres motifs, il ne peut pas suffisamment défendre ses intérêts dans la procédure et ses représentants légaux ne sont pas en mesure de le faire. Ni la loi ni le Message du Conseil fédéral ne définissent les "autres

motifs" visés par cette disposition. La défense obligatoire prévue par l'art. 130 let. c CPP vise essentiellement un but de protection du prévenu qui n'est pas en mesure d'assumer lui-même sa défense. Or, le simple fait que celui-ci soit domicilié à l'étranger ne permet pas en soi de conclure à l'incapacité de se défendre soi-même. Admettre le contraire aurait notamment pour conséquence que tout prévenu, domicilié à l'étranger, devrait systématiquement être pourvu d'un défenseur obligatoire, quand bien même il serait en mesure d'assumer lui-même efficacement sa défense. De même, les seules difficultés financières qui

- 8/12 - P/1185/2017 empêcheraient le prévenu de se rendre en Suisse n'impliquent pas l'admission d'une défense obligatoire au sens de l'art. 130 let. c CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B_24/2015 du 19 février 2015 consid. 3.2).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant n'a pas attesté d'un état physique ou psychique l'empêchant de sauvegarder ses droits dans la présente procédure. Il a su tout au long de la procédure s'exprimer par écrit pour faire valoir toutes ses récriminations à l'encontre du système judiciaire suisse dont il a compris davantage les rouages qu'il ne le prétend. Il n'a à aucun moment déferé à la demande du premier juge d'attester de son incapacité à se présenter à des débats nonobstant les exigences claires de fournir des certificats médicaux. Enfin, son domicile à _____ [France] ne suffit pas à lui seul à justifier l'assistance d'un avocat dans le cas d'une contestation d'amende de CHF 40.- pour un stationnement illégal.

E. 4

4.1.1. La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (art. 399 al. 4 let. a CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

4.1.2. Conformément à l'art. 129 al. 4 LOJ, lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure de la juridiction d'appel est compétente pour statuer.

4.1.3. En matière contraventionnelle, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite (art. 398 al. 4 CPP).

Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_362/2012 du 29 octobre 2012 consid. 5.2). En outre, aucune allégation ou preuve nouvelle ne peut être produite devant l'instance d'appel (art. 398 al. 4, 2e phrase CPP). Il s'agit là d'une exception au principe du plein pouvoir de cognition de l'autorité de deuxième instance qui conduit à qualifier d'appel « restreint » cette voie de droit (arrêt du Tribunal fédéral 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1). En revanche, la partie appelante peut valablement renouveler en appel les réquisitions de preuve formulées

- 9/12 - P/1185/2017 devant le premier juge et qui ont été rejetées (arrêt du Tribunal fédéral 6B_202/2015 du 28 octobre 2015 consid. 2.2 et les arrêts cités).

Le libre pouvoir de cognition dont elle dispose en droit confère à l'autorité cantonale la possibilité, si cela s'avère nécessaire pour juger du bien-fondé ou non de l'application d'une disposition légale, d'apprécier des faits que le premier juge a omis d'examiner, lorsque ceux-ci se révèlent être pertinents (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1247/2013 du 13 mars 2014 consid. 1.3).

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 90 al. 1 LCR, celui qui viole les règles de la circulation prévues par la présente loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende. Au sens de l'art. 27 al. 1 LCR, chacun se conformera aux signaux et aux marques, ces derniers primant les règles générales. L'art. 48 al. 4 de l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 (OSR - RS 741.21) dispose que celui qui gare sa voiture sur une aire de circulation "Parcage avec disque de stationnement", notamment une zone bleue (art. 48 al. 2 OSR) devra positionner la flèche de son disque de stationnement sur le trait qui suit l'heure d'arrivée effective et placera le disque de manière bien visible derrière le pare-brise. 5.1.2. L'infraction retenue (non-respect du signal "Parcage avec disque de stationnement") est en principe une amende d'ordre, la procédure y relative n'ayant été - à juste titre - abandonnée au profit de la procédure cantonale ordinaire qu'en raison du non-paiement de l'amende dans les 30 jours (art. 10 al. 2 de la loi fédérale sur les amendes d'ordre, du 24 juin 1970 [RS 741.03; LAO]).

E. 5.2

Le Tribunal de police a constaté que les faits reprochés, soit le parcage en zone bleue sans placer ou placer de manière peu visible un disque de stationnement, étaient admis par l'appelant. Il a en outre établi que l'appelant aurait pu et dû effectuer le paiement de l'amende, grâce aux nombreuses explications fournies par le SDC, et que s'il n'y parvenait pas, cela était dû au fait qu'il ne sélectionnait pas le bon onglet sur le site internet du SDC.

E. 5.3

En l'espèce, il ressort du dossier que l'appelant n'a jamais contesté avoir garé sa voiture sans placer ou en plaçant de manière peu visible un disque de stationnement. A l'instar du premier juge, ces faits seront ainsi considérés comme admis et établis, ce qui n'a d'ailleurs pas été contesté en appel. S'agissant du non-paiement de l'amende, l'appelant avait été avisé par le SDC de la manière de procéder afin de régler la somme due. Certes, le numéro communiqué par le SDC différait de deux chiffres de celui figurant sur l'amende, mais l'appelant ne pouvait sur cette base partir du principe que les numéros étaient "falsifiés" et que cela

- 10/12 - P/1185/2017 justifiait de ne pas régler l'amende, d'autant plus que le SDC lui avait signifié que les deux numéros correspondaient bien à la même amende. Sur le rappel de paiement, le numéro indiqué permettait à nouveau de payer l'amende par le site internet, ce qui avait été rappelé à l'appelant par un nouveau courrier du SDC. Le reproche de l'appelant au premier juge de n'avoir retenu que les éléments à charge, lesquels étaient imprécis, non prouvés et erronés, n'est pas une critique concrète de l'appréciation faite par le Tribunal de police, dont il n'a pas démontré qu'elle serait arbitraire. Mal fondé, le grief doit être rejeté. Au vu de ce qui précède, le Tribunal de police était fondé à condamner l'appelant pour

violation simple des règles de la circulation routière. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé.

E. 6

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de décision exceptionnellement arrêté à CHF 1'000.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RS E 4 10.03]).

E. 7

Ses prétentions en indemnisation fondées sur l'art. 429 CPP seront rejetées pour cette même raison. * * * * *

- 11/12 - P/1185/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.